

the custody or control thereof pursuant to an order of the Minister.”

la Couronne jusqu'à ce qu'il en abandonne la garde ou la surveillance conformément à l'ordre du Ministre.»

10. Section 5 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after paragraph (c) thereof, the following paragraph:

10. L'article 5 de la même loi est modifié par insertion, après l'alinéa c), de ce qui suit :

“(c.1) convert surplus Crown assets to basic materials;”

«c.1) convertir des biens de surplus de la Couronne en matières de base;»

11. Sections 6 to 11 of the said Act are repealed.

11. Les articles 6 à 11 de la même loi sont abrogés.

12. Section 11.1 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

12. L'article 11.1 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“11.1 (1) Subject to subsection (2), the Minister shall, on a day not later than the last day of the month following receipt thereof by the Minister, remit to each board, commission, corporation or other body that reports property, other than a department of the Government of Canada, the net proceeds of the sale of that property.

«11.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le Ministre remet au conseil, à la commission, à la corporation ou à un autre corps qui a fait rapport de biens de surplus, à l'exception d'un département du gouvernement du Canada, le produit net de la vente de ces biens, au plus tard le dernier jour du mois suivant celui de la réception par lui-même de ce produit.

(2) The Minister may retain out of the net proceeds of a sale of property referred to in subsection (1) such percentage of the net proceeds of sales of property in the period in which the sale is made as the Treasury Board may fix for the purposes of meeting the administrative or other expenses incurred with respect to those sales.”

(2) Le Ministre peut déduire du produit net des ventes visées au paragraphe (1) et réalisées au cours d'une période donnée, à titre de frais d'administration ou autres dépenses entraînés par ces ventes, le pourcentage que peut fixer le Conseil du Trésor.»

13. Sections 12 to 16 of the said Act are repealed.

13. Les articles 12 à 16 de la même loi sont abrogés.

14. Section 17 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

14. L'article 17 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“17. The Minister or any person thereunto generally or specifically authorized by the Minister may execute, on behalf of Her Majesty, any deed, contract or document transferring title to, or otherwise dealing with or relating to the disposition of, surplus Crown assets, other than a grant of land; and when any such document has been so executed, it is valid and binding on Her Majesty.”

«17. Le Ministre ou une ou des personnes y autorisées par le Ministre d'une manière générale ou spécifique peuvent souscrire, au nom de Sa Majesté, tout acte, contrat ou document, autre qu'un acte translatif de propriété foncière, transférant le titre aux biens de surplus de la Couronne, ou en disposant autrement ou se rapportant à leur aliénation; et lorsqu'un tel document a été ainsi souscrit, il est valable et obligatoire pour Sa Majesté.»

1980-81-82-83, c. 47, s. 43(3)

1980-81-82-83, c. 47, s. 43(4)

Remittance of proceeds

Administrative and other expenses

1980-81-82-83, c. 47, s. 43(5)

Execution of deeds, contracts, etc.

1980-81-82-83, ch. 47, par. 43(3)

1980-81-82-83, ch. 47, par. 43(4)

Remise du produit net de la vente

Frais d'administration ou autres dépenses

1980-81-82-83, ch. 47, par. 43(5)

Signature des actes, contrats, etc.